

A R R E T E

Portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2014, fixant la liste des médecins pouvant siéger au comité médical départemental des Côtes-d'Armor,
- VU le courrier du 8 janvier 2015 de la CFDT relatif à la liste des représentants CFDT titulaires et suppléants à la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière,
- VU le courrier du 8 janvier 2015 de la CGT et l'erratum du 8 avril 2015 relatif à la liste des représentants CGT titulaires et suppléants à la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière,
- VU la délibération en date du 2 mars 2015 du conseil de surveillance de GUINGAMP désignant les membres de la commission de réforme hospitalière,
- VU le courrier en date du 11 mars 2015 du centre hospitalier de LANNION-TRESTEL désignant les membres de la commission de réforme hospitalière

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 1er janvier 2015 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière des Côtes-d'Armor est abrogé,

ARTICLE 2 : La composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière des Côtes-d'Armor est fixée comme suit :

* ***Deux praticiens généralistes*** auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes, figurant sur la liste des membres du comité médical départemental établie par arrêté préfectoral du 7 août 2014. Cette liste est annexée au présent arrêté.

* **Représentants de l'administration :**

Titulaires :

- Maryse RAOULT désignée par le conseil de surveillance du CH de ST-BRIEUC,
- Pierre SALLIOU désigné par le conseil de surveillance du CH de GUINGAMP,
- Lucile LE BERRE désignée par le conseil de surveillance du CH de LANNION-TRESTEL.

Suppléants :

- Gilles LUCAS désigné par le conseil de surveillance du CH de ST-BRIEUC,
- Michelle PRAT-LE-MOAL désignée par le conseil de surveillance du CH LANNION-TRESTEL,

* **Représentants du personnel :**

CAP N° 1

Titulaires :

- | | | |
|-----------------------|--------------|------|
| - ALLAND Patrick | CH ST-BRIEUC | CFDT |
| - GREGOIRE Jean-Marie | CH ST-BRIEUC | CFDT |

Suppléants :

- | | | |
|---------------------|-------------|------|
| - JAOUANNET Pauline | CH LANNION | CFDT |
| - PENNANEC'H Didier | CH GUINGAMP | CFDT |

CAP N° 2

Titulaires :

- DANIEL Gérard	CDEF	CFDT
- LE MOUEL Marie-Pierre	CH ST-BRIEUC	CGT

Suppléants :

- JOUYAUX Véronique	CH ST-BRIEUC	CFDT
- GUIOMAR Sylvie	CH GUINGAMP	CFDT
- NICOL Matthieu	CH ST-BRIEUC	CGT
- DEHOVE Fabrice	CH GUINGAMP	CGT

CAP N° 3

Titulaires :

- LOSTANLEN Catherine	CH GUINGAMP	CFDT
- LE NEILLON Jean-Michel	CH DINAN	CFDT

Suppléant :

- MOGNEAU Dominique	CH LANNION	CFDT
- GUIHARD Isabelle	CH DINAN	CFDT

CAP N° 4

Titulaires :

- DALLEMAGNE Gilles	CH ST-BRIEUC	CFDT
- SAUGEOT Christian	CH PAIMPOL	CFDT

Suppléants :

- LE GUERN Stéphane	CH GUINGAMP	CFDT
- PRIGENT Jean-Yves	CH PAIMPOL	CFDT

CAP N° 5

Titulaires :

- BESNARD Evelyne	CDEF	CFDT
- LE GONIDEC Armelle	CH ST-BRIEUC	CGT

Suppléants :

- CREHAN Eliane	CH LANNION	CFDT
- LE FEVRE Gladys	CH GUINGAMP	CFDT

- LASBLEIZ Pascal	CH LANNION	CGT
- KERGUIDUFF Laurence	CH GUINGAMP	CGT

CAP N° 6

Titulaires :

- LAVANDIER Sylvie	CH ST-BRIEUC	CFDT
- PINEAU Régis	CH ST-BRIEUC	CGT

Suppléants :

- PARCHANTOUR Marielle	CH PAIMPOL	CFDT
- LE ROUX Laurence	CH GUINGAMP	CFDT
- LE SAOUT Gwénaëlle	CH ST-BRIEUC	CGT

CAP N° 7

Titulaires :

- CALLEC Pascal	CH GUINGAMP	CFDT
- ANDRE Eric	CH ST-BRIEUC	CGT

Suppléants :

- CHAVIGNY Bruno	CH ST-BRIEUC	CGT
- FLOURY Yvon	CH PAIMPOL	CFDT
- LE GAC Hervé	CH GUINGAMP	CFDT

CAP N° 8

Titulaires :

- BROUARD Jean Luc	CH ST-BRIEUC	CFDT
- RIO Willy	CH ST-BRIEUC	CGT

Suppléants :

- LE MALEFAN Isabelle	CH PAIMPOL	CFDT
- PASCO Marie-Josée	CH LANNION	CFDT
- LE LAGADEC Franck	CH ST-BRIEUC	CGT
- LE GOAS Joseph	CH GUINGAMP	CGT

CAP N° 9

Titulaires:

- SAMBIN Emmanuel	CH ST-BRIEUC	CFDT
- COLAS Annaïg	CH ST-BRIEUC	CGT

Suppléants :

- LE BARTZ Nadine	CH GUINGAMP	CFDT
- DUVAL Véronique	CH LANNION	CGT

CAP N° 10

Titulaires:

- GAILLARD Mélanie	CH GUINGAMP	CGT
- CHARLES Sandrine	CH GUINGAMP	CGT

Suppléants :

- MULOT Carole	CH LANNION	CGT
- RAOUL-SCHOFIELD Claudine	CH GUINGAMP	CGT

La présidence est assurée par le Préfet ou son représentant.
Le président ne participe pas au vote.

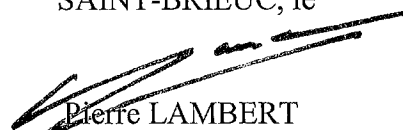
ARTICLE 3 : En cas de besoin, la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière fait appel aux médecins généralistes et spécialistes figurant sur la liste des médecins agréés fixée par l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014 et dont le concours s'avère nécessaire.

ARTICLE 4 : Le mandat des membres du comité médical siégeant en commission de réforme est de trois ans à compter du 5 avril 2014.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

SAINT-BRIEUC, le 10 AVR. 2015


Pierre LAMBERT